

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1465

présenté par

Mme Dubié, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Orphelin, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Clément et M. Lassalle

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 6, après la deuxième occurrence du mot :

« à »,

insérer les mots:

« leur handicap, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le deuxième objectif assigné au système universel de retraite est de renforcer la solidarité entre les assurés. Si l'exposé de motifs du projet de loi prévoit que le système universel doit également prendre en compte les spécificités de certaines situations (carrières longues, métiers pénibles ou dangereux, situation de handicap, d'inaptitude ou d'incapacité...), le texte de l'article 1er ne mentionne pas le handicap.

L'objet de cet amendement est donc de mentionner explicitement le handicap, comme critère à prendre en compte par le système universel de retraites. Ce dernier a en effet un impact important sur les carrières et donc les retraites des personnes concernées. Il paraît donc légitime de le mentionner très clairement, d'autant plus que des dispositifs sont prévus pour le prendre effectivement en compte.